

... qu'ils ont reçu de leur Créateur certains droits inaliénables; qu'au nombre de ces droits sont la vie, la liberté et la recherche du bonheur; que c'est pour assurer ces droits que les gouvernements ont été institués parmi les hommes, et qu'ils ne tirent leur juste pouvoir que du consentement de ceux qui sont gouvernés; que toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ces fins, le peuple est en droit de le modifier ou de l'abolir et d'instituer un nouveau gouvernement.

Bien entendu, c'est très facile à faire dans une démocratie car, Dieu merci, dans une démocratie, nous pouvons être congédiés très gentiment. Une même loi s'applique à tous, en l'occurrence la loi suprême, la loi naturelle, qu'on appelle loi de la sagesse et parfois loi divine, ce qui veut dire, bien sûr, la loi de l'humanité, de la justice, de l'équité et de l'égalité. Tout cela se trouve dans notre droit commun et si nous ne pouvons pas appliquer ces principes grâce au droit commun, je crains que nous ne soyons incapables de les appliquer à cause de droits définis dans les lois. Nous pouvons bien essayer, mais j'ai quelques réserves à ce sujet à cause de ma propre expérience.

Le droit commun du Canada, que nous avons hérité du Royaume-Uni, tout comme les États-Unis d'Amérique, peut, dans certains cas et à juste titre, garantir toutes les libertés mentionnées dans le bill de façon beaucoup plus efficace qu'une loi quelconque. En effet, en garantissant la liberté et l'égalité de certains, une loi peut parfois retirer la même liberté et la même égalité à d'autres. Je m'arrête là. C'est la seule faiblesse du bill.

Un tribunal, qui sera un tribunal bureaucratique et administratif, sera chargé de prendre les décisions. Cela m'effraie. Cela m'effraie parce que je connais les organismes administratifs, la façon dont ils fonctionnent et le genre de témoignages dont ils tiennent compte, parce qu'ils peuvent tenir compte de simples oui-dire ou d'autres témoignages directs ou indirects. Et, à mon avis, l'un des premiers amendements qu'on devrait proposer au bill, c'est que le droit d'en appeler à une instance supérieure devrait toujours être stipulé dans la loi. Sinon, le bill pourrait supprimer plus de droits et de libertés et créer plus d'injustice et de discrimination qu'il n'en accorde, parce qu'il sera appliqué par un conseil bureaucratique. Ainsi, l'esprit même du bill, que j'appuie d'ailleurs, pourrait être violé à cause de la façon dont la loi est rédigée.

Permettez-moi de faire certaines suggestions. Bien sûr, je suis pour la protection des droits de la personne comme pour toutes les bonnes mesures. L'article 2 du bill stipule:

La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne actuelle en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, aux principes suivants:

D'autres ont déjà cité ceci et je pourrais peut-être le faire aussi.

a) tous ont droit, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou l'état de personne graciée ou, en matière d'emploi, de leurs handicaps physiques;

J'aimerais signaler à votre attention, monsieur l'Orateur, et je suis désolé qu'il ne soit pas ici ce soir, ce qu'a fait le très honorable représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker) qui, en 1960, a présenté la Déclaration des droits. Si vous

Droits de la personne—Loi

comparez les termes de cette déclaration et cette loi, vous constatez que c'est la même chose. Mais dans la Déclaration des droits, c'est la magistrature, un corps indépendant, qui veille à l'administration de la loi et non pas un groupe administratif ou une commission nommé par décret en conseil ou un gouvernement quelconque qui pourrait exercer une influence politique en coulisse. La Déclaration des droits déclare:

Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe...

C'est exactement comme le premier article de la Déclaration. Les mots sont les mêmes.

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;

Remarquez qu'on dit «individu» et non pas «personne du sexe masculin». «Individu» désigne aussi bien l'homme que la femme. La Déclaration des droits parle ensuite du droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi; de la liberté de religion, de la liberté de parole, de la liberté de réunion et d'association et surtout, de la liberté de la presse. Je n'irai pas plus loin et je dirai simplement que cette Déclaration des droits ne s'applique pas seulement aux bills que nous adoptons aujourd'hui mais aux bills qui ont déjà été adoptés. La Cour suprême l'a confirmé. Ce que je veux dire, c'est que l'homme qui a donné le ton pour la question des droits de la personne est un ancien premier ministre, le très honorable représentant de Prince-Albert.

Des voix: Bravo!

M. Woolliams: Je mentionne de nouveau que c'est la magistrature du Canada qui veille à l'application de la Déclaration des droits et non pas un groupe de personnes inconnues qui peuvent former un tribunal sans droit d'appel.

● (2100)

Je voudrais également aborder brièvement la question de la vie privée qu'il importe de protéger dans toute la mesure où cela ne nuit pas à l'ordre et au bien-être publics. J'ai été choqué cette semaine en lisant le rapport annuel présenté à Son Excellence le très honorable Gouverneur général du Canada, conformément à l'article 178.22 du Code criminel du Canada. Je veux parler des tables d'écoute. Je suis vraiment heureux de voir que le député de Fundy-Royal (M. Fairweather) est présent à la Chambre; il a apporté une grande contribution lorsque le comité a étudié ces articles. J'ai été stupéfait de lire la déclaration suivante à la page 6 du rapport:

Le nombre de personnes arrêtées...

Non pas surveillées, monsieur l'Orateur, mais arrêtées, ce qui signifie envoyées en prison.

... dont un agent de la paix a découvert l'identité après avoir été autorisé à capter une conversation, a été de 1,062.

C'est donc dire, monsieur l'Orateur, qu'on a incarcéré ces individus. On ne leur a pas parlé, on les a emprisonnés. Puis, à l'alinéa (2) on lit, et je cite: